



Déclaration liminaire de la totalité des élus des personnels des Cadres A, B et C, de toutes les organisations syndicales du Pas-de-Calais

Madame la présidente des CAP Locales du Pas-de-Calais,

Dans sa version consolidée au 31 mai 2017, le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires apporte des précisions qui sont contraires au projet de règlement intérieur imposé par la DGFIP. Voici quelques extraits et quelques commentaires :

Article 5

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Commentaires : les membres suppléants ne sont pas exclus des commissions administratives paritaires. Il est écrit qu'ils sont membres des CAP.

Article 39

Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Commentaires : aucune distinction n'est faite entre les membres titulaires et suppléants.

Article 43

Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Commentaires : ici encore, aucune distinction n'est faite entre les membres titulaires et suppléants. Par ailleurs le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ne fait pas de distinction non plus entre les membres des CAP.

Pour conclure et contrairement au règlement intérieur des Comités Techniques Locaux qui est régi par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, les CAP restent sous le régime du décret n°82-451 du 28 mai 1982. Alors que le décret des CTL précise que les élus suppléants ne sont pas considérés comme membres de l'instance, celui des CAP précise le contraire.

En souhaitant aligner le règlement intérieur des CAP sur celui des CTL, la DGFIP se met une nouvelle fois hors la loi, et fait preuve d'indigence vis-à-vis des élus des personnels.

Nous attendons de notre employeur le respect de la réglementation en vigueur (dixit votre projet de règlement intérieur !) comme il l'exige de notre part.

Un dialogue construit ne peut exister que dans un cadre légal mais également dans le respect de chacun. Les convocations aux CAPL de ce jour à 14h30, 15h15 et 16h00 sont révélatrices du manque de considération de notre direction locale envers les représentants du personnel. Bien que l'ordre du jour soit réduit à un seul point, il est inconcevable de restreindre le temps consacré au dialogue social à 45 minutes.

C'est pourquoi nous boycotterons toutes les CAPL prévues ce jour !